

4 Procès-verbal des discussions

4-1 L'étude du concept de base

**PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS SUR
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
POUR
LA 5^{EME} PHASE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE
ARTISANALE
EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

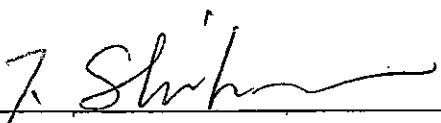
Sur la base de la requête du gouvernement de la République de Guinée (désignée ci-après "la Guinée"), le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour la « 5^{ème} phase du projet de développement de la pêche artisanale (désigné ci-après "le Projet") et l'a confiée à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale, personne morale de l'administration indépendante (désignée ci-après "la JICA").

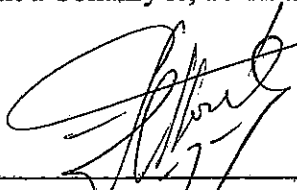
La JICA a délégué en Guinée une mission d'étude du concept de base (désignée ci-après "la Mission") dirigée par M. SHIBUSAWA, Chef d'équipe du 3^{ème} groupe de la gestion des projets, département de la coopération financière non-remboursable de la JICA, et y séjournera du 26 février au 22 mars 2006.

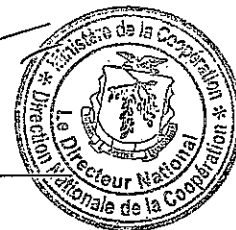
La Mission a tenu une série de discussions avec les autorités compétentes du gouvernement guinéen et a effectué des études sur place dans la zone concernée.


A l'issue des discussions et des études sur place, les deux parties ont convenu des points essentiels mentionnés dans le " Complément ". La Mission continuera à approfondir les études et établira un rapport de l'étude du concept de base.

Fait à Conakry le, 16 mars 2006


M. Takao SHIBUSAWA
Chef de Mission de l'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération Internationale
(JICA)


M. Sékouba BANGOURA
Directeur National de la Coopération
Direction Nationale de la Coopération
Ministère de la Coopération
République de Guinée




Amadou Telivél DIALLO
Chef de Cabinet
Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
République de Guinée

COMPLEMENT

1. Objectif du présent Projet

Le présent Projet a pour objectif de contribuer au développement de la pêche artisanale tout en faisant l'extension du port de pêche artisanale de Boulbinet, en y fournissant les équipements, de sorte que l'encombrement y soit réduit.

2. Site du Projet

Le site du Projet est le port de pêche artisanale de Boulbinet situé dans la ville de Conakry comme indiqué dans l'ANNEXE-1 ci-joint.

3. Organe responsable et organe d'exécution

3-1. L'organe responsable est le Ministère de la Coopération.

3-2. L'organe d'exécution est le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

3-3. L'organigramme du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture est indiqué dans l'ANNEXE-2.

4. Contenu de la requête de la partie guinéenne

A l'issue des discussions avec la Mission, la partie guinéenne a finalement formulé la requête portant sur les composantes par ordre de priorité indiquée à l'ANNEXE-3. La JICA examinera par la suite la pertinence du contenu de cette requête et recommandera son approbation au gouvernement du Japon.

5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

5-1. La Mission a expliqué à la partie guinéenne le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon indiqué à l'ANNEXE-4, et la partie guinéenne l'a compris.

5-2. La partie guinéenne s'est engagée à prendre les mesures indiquées à l'ANNEXE-5 nécessaires au bon déroulement du Projet, ce qui constitue les conditions de réalisation du Projet pour la Coopération financière non-remboursable du Japon.

6. Calendrier de l'étude

6-1. Les deux parties ont convenu que le calendrier d'étude du Projet risquerait d'être

H

A-8

4
C

changé en cas de force majeure.

- 6-2. Les Consultants continueront leurs études en Guinée jusqu'au 22 mars 2006.
- 6-3. La JICA préparera le rapport abrégé de l'étude du concept de base en français, et enverra une Mission en Guinée pour l'explication de son contenu.
- 6-4. Une fois le contenu du rapport abrégé accepté par le gouvernement guinéen, la JICA rédigera le rapport final et le transmettra au gouvernement guinéen.

7. Autres points concernés

7-1. l'exploitation, l'entretien et la gestion

- 1) La partie guinéenne s'est engagée à mettre à disposition le budget et le personnel nécessaires pour les opérations et la maintenance des installations et des équipements fournis dans le cadre du Projet.
- 2) La partie guinéenne s'est engagée à réviser et appliquer jusqu'à la fin du mois d'avril le règlement portant sur l'utilisation du port de pêche de Boulbinet et à formuler le plan d'exécution, et faire un rapport à l'ambassade du Japon en Guinée.
- 3) La partie guinéenne s'est engagée à ouvrir avant la fin du mois d'avril 2006 un compte bancaire d'épargne de 10 % des chiffres d'affaire issus de l'exploitation des installations dans le but de la maintenance et l'entretien des infrastructures et des équipements du port artisanale de Boulbinet. Faire un rapport mensuel sur la situation des recettes et des dépenses à l'ambassade du Japon en Guinée et au bureau de la JICA au Sénégal.
- 4) La partie guinéenne s'est engagée à utiliser dans le but d'intérêt public les installations et les équipements fournis par la Coopération financière non-remboursable, et à déclarer que ces installations et équipements sont et demeurent la propriété exclusive de l'État Guinéen

7-2. Détermination du site du Projet

La partie guinéenne a expliqué que le site du Projet est déterminé selon le décret Présidentiel No.98 /036/PRG/SGG et les arrêtés No.1116, 1117 et 1118 du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat en date du 13 mars 2006 enregistrés au Secrétariat Général du gouvernement.

7-3. Obtention des autorisations et permis nécessaires à la mise en œuvre des activités relatives aux aspects socio-environnementaux.

- 1) La partie guinéenne s'est engagée comme indiqué à l'Annexe-6 à mettre en place des mesures de mitigation (d'accompagnement) environnemental et

social, et faire un rapport à l'ambassade du Japon en Guinée avant la fin du mois d'avril 2006.

- 2) La partie guinéenne s'est engagée à faire un rapport à la Mission d'étude avant le 22 mars du processus et programme d'obtention des autorisations et permis nécessaires à la réalisation du Projet.

7-4. le déplacement des utilisateurs du port

- 1) La partie guinéenne s'est engagée à rédiger avant le 22 mars le plan d'action concret nécessaire à la réalisation du projet de déplacement (mesures budgétaires, projet d'aménagement des sites d'accueil, calendrier de déplacement et mesures à prendre à l'égard des personnes à déplacer qui ne pourraient plus retourner au port de Boulbinet après la réalisation du projet), et à le présenter à la Mission d'étude.
- 2) La partie guinéenne s'est engagée à obtenir avant la fin du mois de mai l'accord de déplacement de la part des personnes concernées directement par l'exécution du projet et faire un rapport à l'ambassade du Japon.

7-5. les dispositions à prendre par la partie guinéenne

- 1) La partie guinéenne s'est engagée à évacuer avant le commencement des travaux les épaves des barques et les ordures faisant obstacle à la réalisation du Projet.

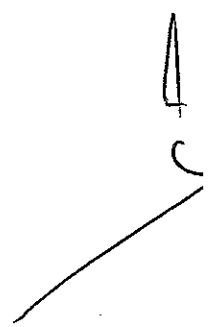
7-6. le changement de nom de Projet

Toutes les deux parties sont convenues de changer le nom du Projet : Le nouveau nom est " le Projet d'extension du port de pêche artisanale de Boulbinet ".

7-7. le questionnaire

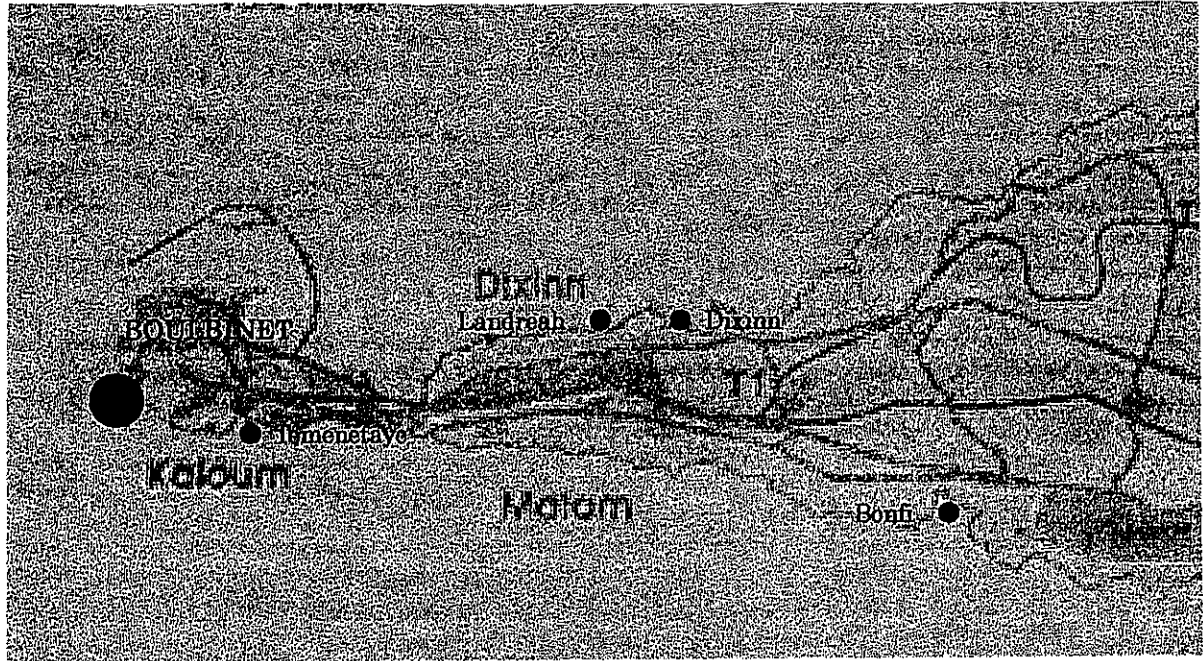
La partie guinéenne s'est engagée à présenter à la Mission avant le 17 mars la réponse au questionnaire.

X

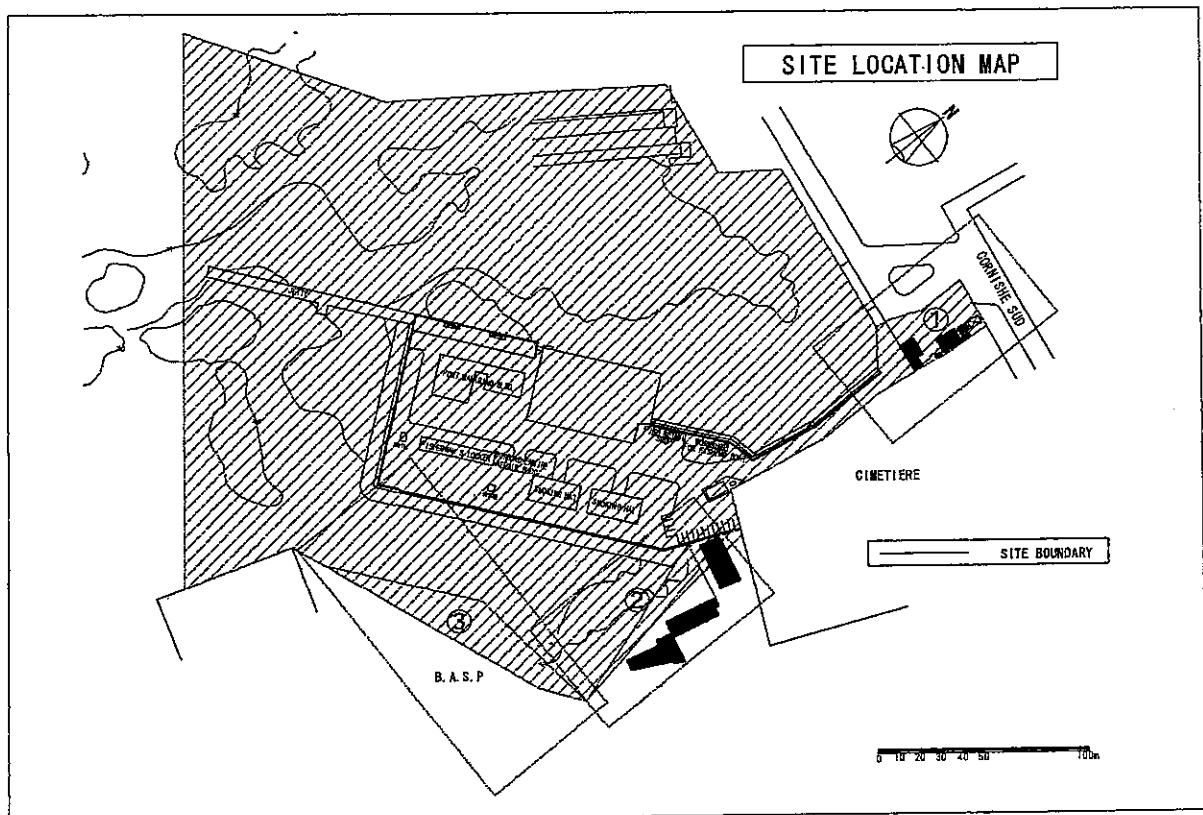


PROJECT SITE

Artisanal Fisheries Port around BOULBINET



SITE LOCATION MAP OF BOULBINET



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET
98/036/PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU La Loi Fondamentale
- VU L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domaniale de la République de Guinée;
- VU Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre
- VU Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République,
- VU Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- VU Le Décret n° 97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- VU Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est affecté au MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE Conakry le terrain formant une parcelle sise au Port de Pêche de Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry d'une contenance de 7ha 16a 09,37ca.

ARTICLE 2/ Ledit terrain destiné à l'implantation des Infrastructures d'appui, à savoir Fabrique de glace entrepôt frigorifique, hall de vente, Centre de contrôle de qualité, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

CONAKRY, LE

13 Mars 1998

GE. RALLI

NA CONTE

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée, tel que modifiés à ce jour ;

VU - Le Décret n°D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

VU - Les pièces du dossier

ARRETE

N°2006/ 1116 /MUH/CAB
AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

== ARRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**, Conakry, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 1.271,656 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ce terrain, destiné exclusivement à la réalisation des infrastructures additionnelles du Port de Pêche, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

J.O/SGG...4 DOCAD..10
GOUV/COMMUNE..3 INT..2/19

CONAKRY, LE 13 MAR. 2006

ARCH. BLAISE OUFOROMO

République de Guinée
Travail - Justice - Solidarité

PLAN DE L'IMMEUBLE

Lotissement **Boulbinet**
Parcelle **C** Lot
Cedant **Etat Guinée**
Cessionnaire **Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture**
Baillieur
Preneur
Type de plan **Service**

MINISTÈRE URBANISME ET HABITAT

TITRE N°
Requisition n°
Morcellement ou TF n°

DIRECTION NATIONALE
DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS IMPORTANT: Ce plan établi n'engage le cedant que si le titre de propriété y est joint.

LISTE DES COORDONNEES

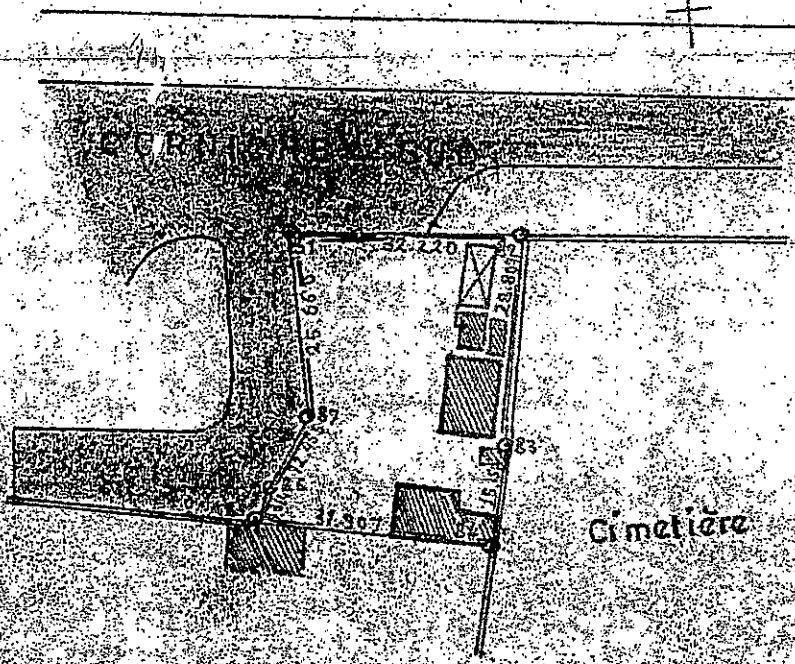
N°	X	Y	DIST
B1	641141.963	1050793.858	32.220
B2	641174.012	1050790.541	28.807
B3	641168.925	1050762.186	15.158
B4	641165.125	1050747.512	31.907
B5	641133.859	1050753.878	43.14
B6	641135.019	1050758.033	12.455
B7	641142.215	1050768.199	25.660
B1	641141.963	1050793.858	



CODE PARCELLE **00KL42000500**

SURFACE: **12716.56m²**

1050820



Echelle: **1/10.000**

Dessiné Le 17.02.06 Par M.S. BANGOURA

Vu et approuvé
Conakry, le **13 MAR. 2006**

DIRECTEUR NATIONAL DOMAINES
ET CADASTRE

Ing. ZAOU GUILAVOGUI

Vu et vérifié

Conakry, le **27.02.2006**
CHEF DIVISION CADASTRE ET
OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES

Ing. FRANTOMAN BERETE

Levé et dressé par le géomètre

Certifié exact Conakry, le **21/02/2006**
CHEF SECTION OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES

M. FAYA CLEMENT TOLLIO

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

ARRETE

N°2006/ 1117 /MUH/CAB
AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

- Secrétaire*
- VU- La Loi Fondamentale;
 - VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
 - VU- Le Décret n°D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
 - VU - Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée, tel que modifiés à ce jour ;
 - VU - Le Décret n°D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU - Les pièces du dossier

-- ARRETE --

ARTICLE 1er/: Il est affecté au MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE, Conakry, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 494,771 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ce terrain, destiné exclusivement à la réalisation des infrastructures additionnelles du Port de Pêche, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

J.O/SGG...4 DOCAD..10
GOUV/COMMUNE..3 INT..2/19

CONAKRY, LE 13 MAR. 2006

[Signature]
ARCH. BLAISE OUCO FOROMO

République de Guinée
Travail - Justice - Soldat

MINISTÈRE URBANISME ET HABITAT

DIRECTION NATIONALE
DES DOMAINES ET DU CADASTRE

PLAN DE L'IMMEUBLE

TITRE N°

Requisition n°

Morcellement du T.F. n°

Lotissement: **Boulbinet**

Parcelle: **A**

Cédant: **Etat Guinéen**

Cessionnaire: **Ministère de la pêche et de l'Aquaculture**

Bailleur

Préneur

Type de plan: **Service**

AVIS IMPORTANT: Ce plan établi n'engage le cédant que si le titre de propriété y est joint.

LISTE DES COORDONNEES

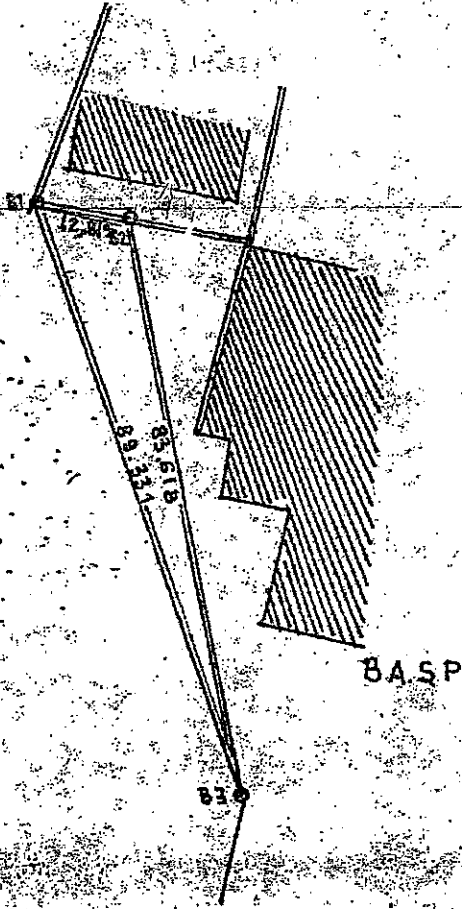
No	X	Y	DIST
B1	641160.745	1050608.342	12.819
B2	641173.294	1050605.783	83.618
B3	641189.371	1050523.723	89.331
B4	641160.733	1050608.342	



CODE PARCELLE: **CoKI 47000300**

SURFACE: **494,771m²**

Port
Boulbinet



Echelle: 1/1000^e

Vu et approuvé

Conakry, le **13 MAR. 2006**

DIRECTEUR NATIONAL DOMAINES
ET CADASTRE

ing. ZAOU GUILAVOGUI

Vu et vérifié

Conakry, le **22/02/2006**

CHEF DIVISION CADASTRE ET
OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES

ing. FRANTOMAN BERETE

Levé et dressé par le géometre

Certifié exact Conakry, le **21/02/2006**

CHEF SECTION OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES

ing. FAYA CLEMENT TOLNO

Dessiné le 17.02.06 Par l'ing. BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domaniale en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée, tel que modifiés à ce jour ;

VU - Le Décret n°D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

VU - Les pièces du dossier

ARRETE
N°2006/ 1118 /MUH/CAB
AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

== ARRETE ==

ARTICLE 1er/: Il est affecté au MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE, Conakry, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 1.451,116 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ce terrain, destiné exclusivement à la réalisation des infrastructures additionnelles du Port de Pêche, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

ARTICLE 3/: Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

J.O/SGG.....4 DOCAD..10

GOUV/COMMUNE..3 INT..2/19

CONAKRY, LE

13 MAR. 2006

ARCH. BLAISE OUG FOROMO

République de Guinée
Travail - Urbanisme - Cadastre

MINISTÈRE URBANISME ET HABITAT

DIRECTION NATIONALE
DES DOMAINES ET DU CADASTRE

PLAN DE L'IMMEUBLE

TITRE N°

Réquisition n°

Morcellement du TF n°

Lotissement **Boubinet**
Parcelle **B**
Cédant **Etat Guinée**
Cessionnaire **Ministère de la pêche et de l'Aquaculture**
Baillieur
Preneur
Type de plan **Service**

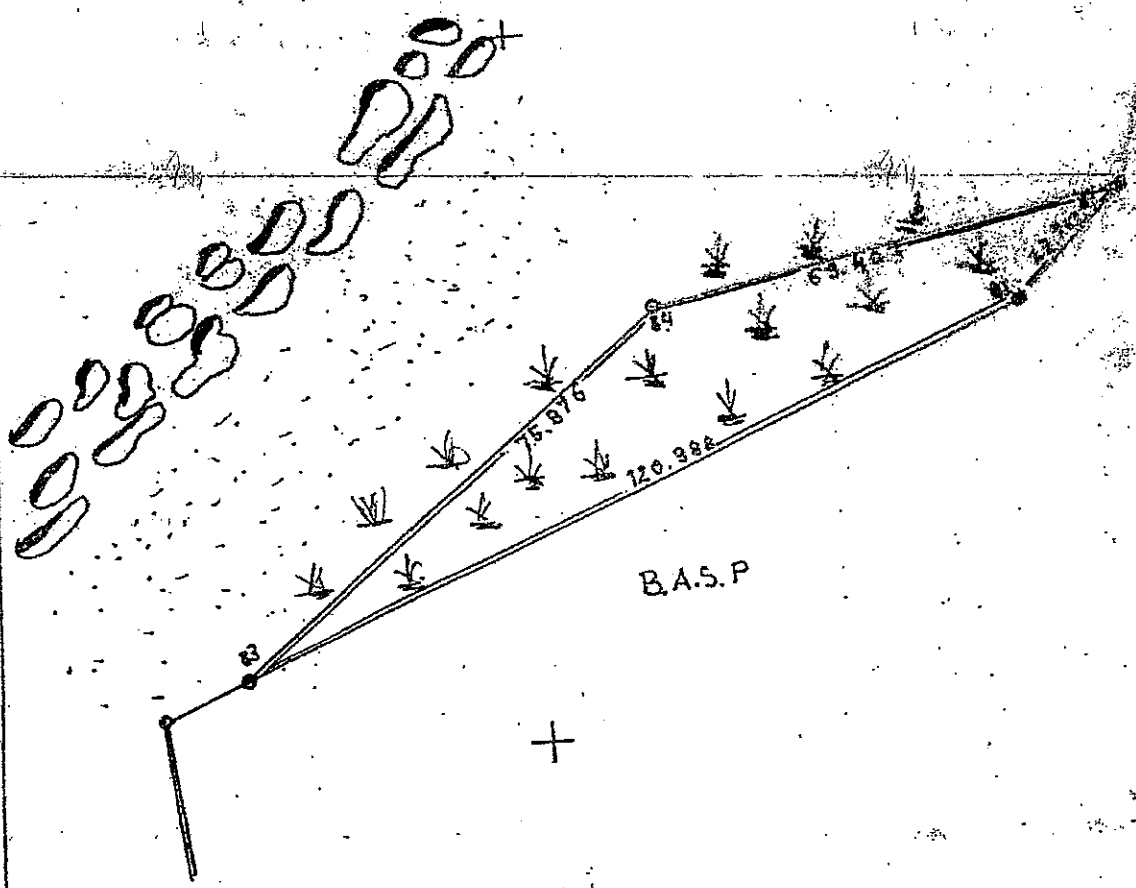
AVIS IMPORTANT Ce plan établit le message le cadastre que si le titre de propriété y est joint

LISTE DES COORDONNEES

N°	X	Y	DIST
81	641185.746	1050506.919	22.751
82	641168.797	1050491.709	120.988
83	641057.059	1050445.312	75.976
84	641118.403	1050490.136	69.403
81	641185.746	1050506.919	



CODE PARCELE **Co 41 42000400**
SURFACE **1751,116 M²**



Echelle: 1/1000^e.....

Vu et approuvé
Conakry, le. **13 MAR. 2006**
DIRECTEUR NATIONAL DOMAINES
ET CADASTRE
[Signature]
ing. ZAOU GUILAVOGUI

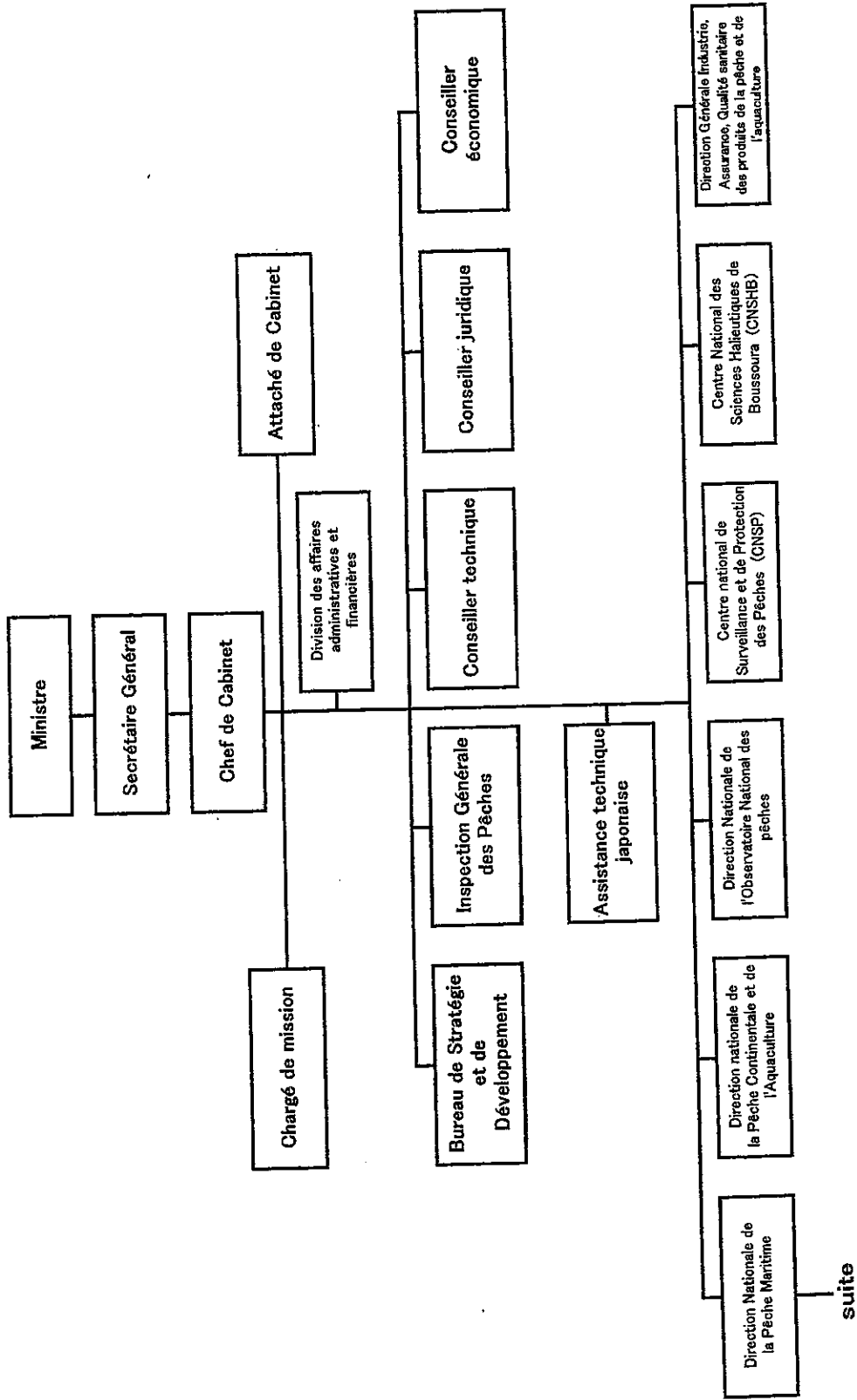
Vu et vérifié
Conakry, le. **22/02/2006**
CHEF DIVISION CADASTRE ET
OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES
[Signature]
ing. FRANTOMAN BERETE

Leve et dressé par le geometre
Certifié exact Conakry, le. **21/02/2006**
CHEF SECTION OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES
[Signature]
ing. FAYA CLEMENT TOLNO

Dessiné Le 17.02.06 Par I.S. BANGOURA.

Annexe-2-1

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

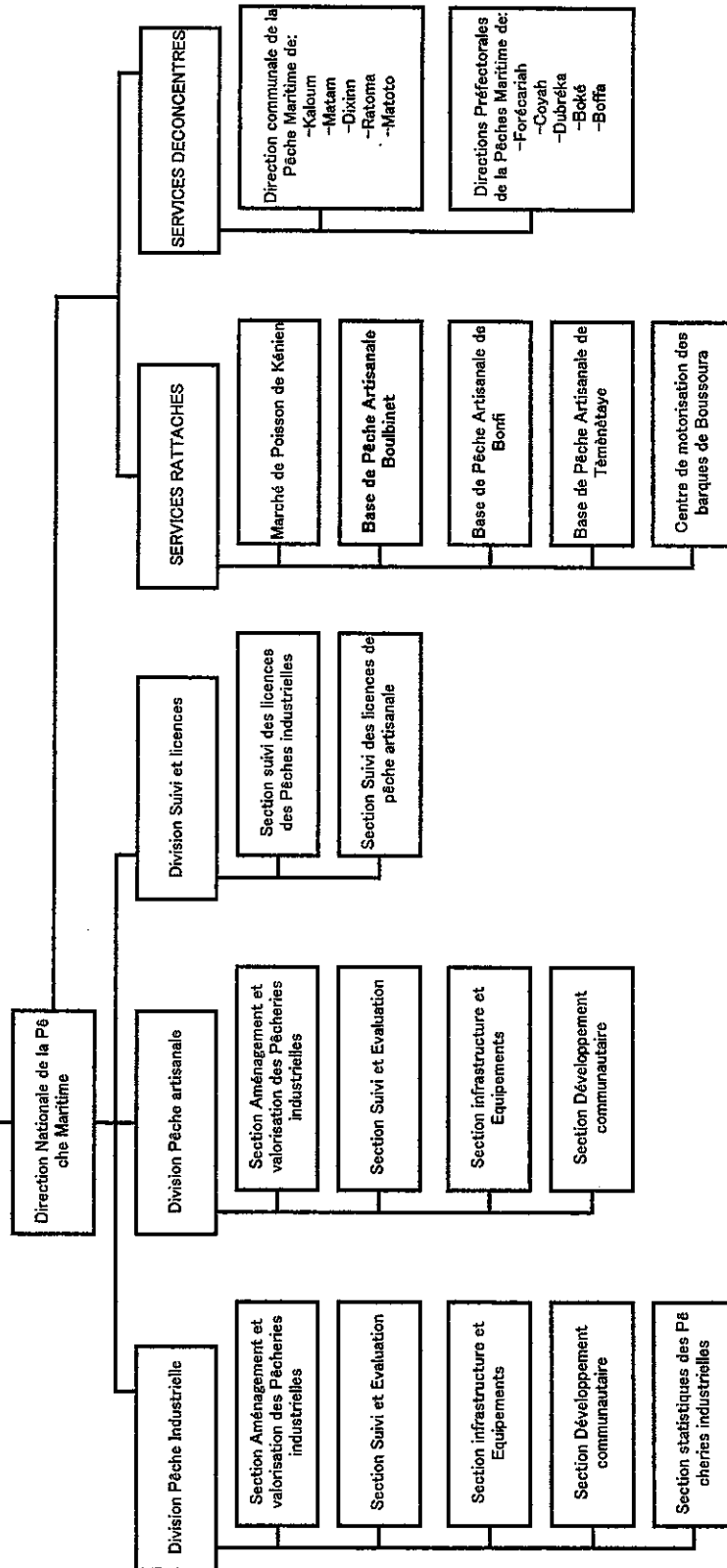


A.19

Handwritten signature

Annexe-2-2

suite du haut



ANNEXE-3

Contenu de la requête

Le contenu principal de la requête porte principalement sur les points suivants

Résultat lors de l'étude préliminaire		Classement par ordre de priorité
	Contenu à confirmer	
Génie civil	Remblai (y compris le revêtement du quai)	AA
	Revêtement (parties non pavées dans le site existant)	B
	Revêtement de la chaussée	A
	Installation de défense pour le quai existant Aménagement du ponton	AA
	Slipway (annexé au terrain remblayé)	AA
	Creusement du point d'ancrage	AA
Infrastructures	La fabrique de glace	AA
	La chambre froide	AA
	Hangars de fumage	AA
	Boxes pour les intrants de pêche	AA
	Bâtiment pour les activités connexes (boutiques de vente des engins de pêche et autres concernés)	B
	Toilettes publiques	AA
	Hall de vente de poisson frais pour les mareyeuses (grossistes et détaillants)	B
	Hangars pour ramener les filets de pêche	A
Équipements	Caisse à outils pour le complexe frigorifique	B
	Caisse à poisson (pour peser la glace, transport, et garder les poissons)	AA
	Outils pour la menuiserie	C
	Outils pour l'atelier de mécanique	C
Commodités Générales	Traitement des eaux usées (infrastructure adéquate)	AA

AA: indispensable, A: important, B: nécessaire, C : utile

Annexe-4 Système de l'Aide Financière Non Remboursable du Japon

Le Programme d'aide financière non remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon.

L'aide financière non remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

1. Programme de l'aide financière non remboursable du Japon

1-1. Procédure de l'aide financière non remboursable

Le programme d'aide financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaires)

Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA) Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon) Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements) Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour les procédures d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2-1. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide

financière non remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- évaluer la pertinence de l'aide financière non remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- préparer un plan de base du Projet
- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaires de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmé par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

2-2. Plan de l'aide financière non remboursable du Japon

1) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

2) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que le désastre naturel, la durée de l'aide financière non remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

3) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire Lors de l'exécution de l'aide financière non remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable,
- e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non remboursable.

7) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

8) Arrangement Bancaire (A/B)

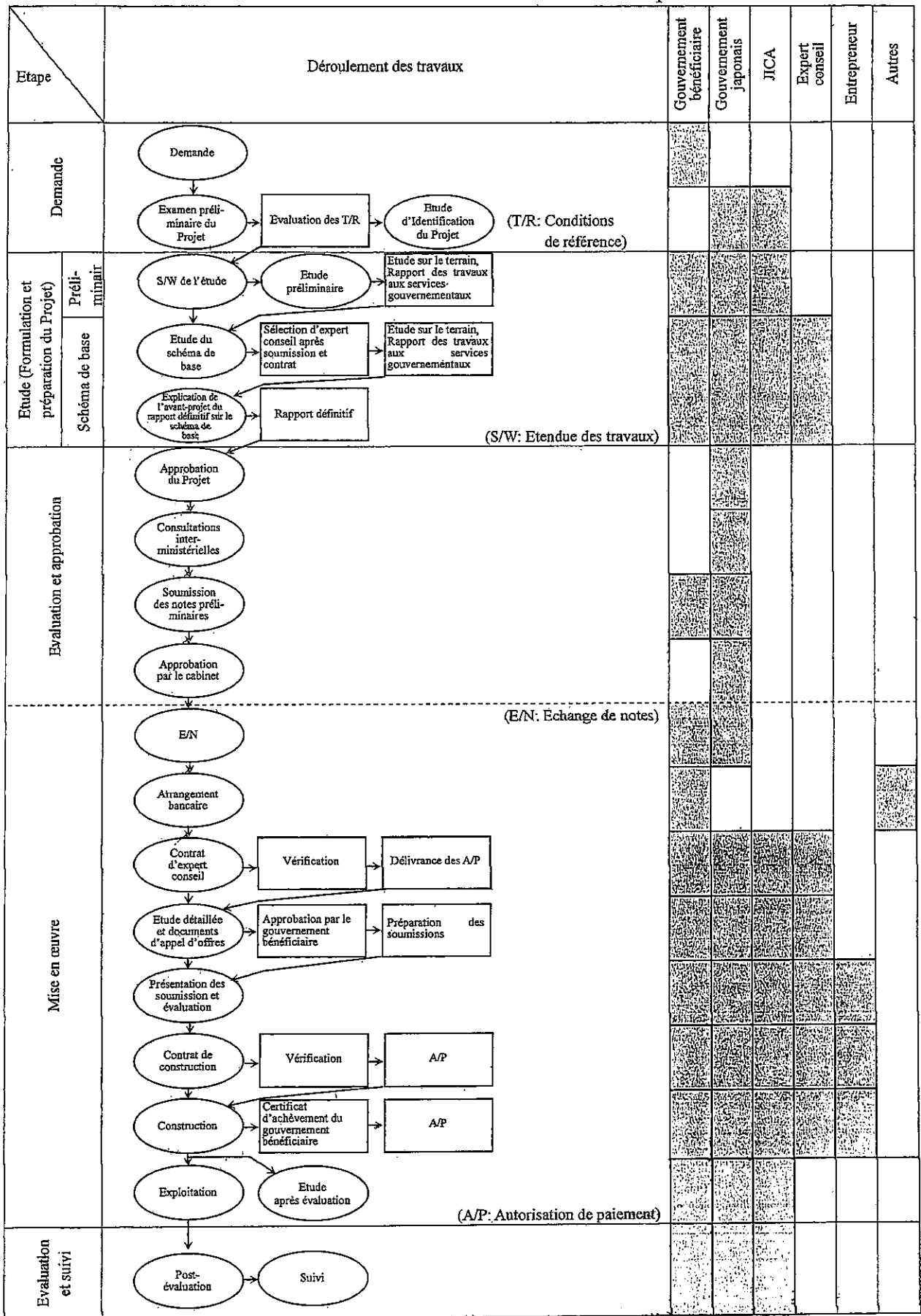
a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

2-3 Schéma de la Procédure de l'aide financière non remboursable du Japon



Annexe-5 PRINCIPAUX TRAVAUX A EXECUTER PAR CHAQUE GOUVERNEMENT

No.	Items	A assurer par l'aide financière non-remboursable	A assurer par le pays bénéficiaire
1.	Mise à la disposition de terrains		●
2.	Défrichage et nivellement de terrains si nécessaire		●
3.	Construction de protection des ouvrages		●
4.	Construction de parking	●	
5.	Construction de routes		
	1) A l'intérieur de sites	●	
	2) A l'extérieur de sites		●
6.	Construction de bâtiments	●	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement de sites à la ligne de distribution		●
	b. Câbles de descente et câbles internes à l'intérieur de sites	●	
	c. Transformateurs et disjoncteurs principaux	●	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement de sites au réseau de distribution d'eau courante		●
	b. Réseau de distribution d'eau à l'intérieur de sites (réservoir de réception et réservoir surélevé)	●	
	c. Essai de mise sous pression et lavage des conduites		●
	3) Evacuation des eaux		
	a. Branchement de sites au réseau de d'égout de ville (égouts, eau de pluie, etc.)		●
	b. Système d'assainissement (installation des toilettes provisoires, conduites d'évacuation des eaux et autres)	●	
	4) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général		●
	b. Equipements concernant le Projet	●	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque japonaise pour les services bancaires basés sur les A/B		
	1) Commission de notification de l'A/P		●
	2) Commission de paiement		●
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport maritime (air) vers le pays bénéficiaire de produits en provenance du Japon	●	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		●
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et les sites du Projet		●
10.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits et services au titre des contrats vérifiés toute facilité nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter leurs travaux.		●
11.	Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, impôts et taxes intérieures ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.		●
12.	Exploitation et maintenance correctes et efficaces des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de l'aide financière non-remboursable.		●
13.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et à la mise en place des équipements.		●

(A/B : Arrangement Bancaire, A/P : Autorisation de Paiement)

H

S

4
C



N° 0136 /ME/CAB/2006/BCSPA

14 MAR 2005
Conakry, le.....200..

Le Ministre

**AVIS
SUR LE RAPPORT FINAL DE L'ETUDE D'IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENTAL (EIE) DU PROJET
D'EXTENSION DU PORT DE PECHE ARTISANAL DE
BOULBINET.**

Par lettre officielle N°563/MPA en date du 26 Septembre 2005, le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture a informé le Ministre de l'Environnement du démarrage du Projet d'extension du port de pêche Artisanale de Boulbinet, financé sous forme de don, par le Gouvernement du Japon.

A cet effet, l'Agence de Coopération Internationale du Japon (JICA) a envoyé une mission d'étude préliminaire en Guinée du 02 au 23 Octobre 2005. Cette mission avait entre autres objectifs : l'évaluation de l'impact environnemental du projet.

La JICA a défini comme préalable au financement du projet, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) sous la responsabilité du Ministère de la Pêche et sur financement du Gouvernement guinéen.

Depuis, plusieurs séances de travail ont été organisées entre la Coopération japonaise, le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministère de l'Environnement.

Ainsi, le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture a choisi un Groupement de deux Bureaux d'étude locaux : "GAC Prestation" et "Tropic Environnement", pour réaliser l'étude d'impact sur l'environnement dudit projet d'extension, en tenant compte d'une part, des termes de référence (TDR) élaboré par le Ministère de

l'Environnement et d'autre part, des directives environnementales de la JICA.

Après examen du rapport provisoire d'EIE, la formulation et la transmission des remarques, critiques et suggestions des Services techniques compétents du Ministère de l'Environnement, un rapport final a été produit par le groupement de Bureaux d'étude et transmis au Ministère de l'Environnement, à travers le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le rapport d'EIE a révélé que les aspects environnementaux des milieux physique, biologique et humain présentent des impacts potentiels à suivre pendant les phases de construction et d'exploitation. Les aspects les plus contraignant sont : la situation de la zone de mangrove, le mouvement des populations affectées, ainsi que la pollution et la gestion des déchets.

Le rapport d'EIE révèle en outre des avantages évidents du projet :

- le projet est d'intérêt public ;
- sa réalisation permettra de résoudre plus de problèmes environnementaux (gestion des déchets solides et liquides), que maintenant ;
- la création d'un plus grand espace pour les utilisateurs du port de pêche de Boulbinet ;
- l'accroissement des capacités du port de pêche de Boulbinet en matière de production artisanale et commerciale de produits halieutiques de qualité ;
- l'amélioration des conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au port de pêche de Boulbinet.

Conformément à la réglementation guinéenne en matière d'étude d'impact, notamment le Code de l'Environnement en ses articles 82 et 83, de l'Arrêté N°990/MRNE/SGG/90 portant Procédure, Méthodologie et Contenu d'une étude d'impact sur l'environnement, ainsi qu'aux directives environnementales de la JICA, **le rapport final d'EIE sur l'extension du port de pêche de Boulbinet est recevable et peut avoir la valeur d'une étude d'impact sur l'environnement.**

Sous réserve que les impacts essentiels ci-après soient soumis à des mesures de mitigation comme suit :

- la zone de mangrove (0,6 ha) soit déboisé selon les dispositions de la législation nationale en matière de gestion du patrimoine forestier guinéen ;
- le reboisement d'un site approprié, pour compenser la perte de la bande de 0,6 ha de mangrove.
- le processus de déplacement des populations affectées, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Surveillance et de Suivi Environnemental (PSSE) soit coordonné par le Bureau de Coordination des Stratégies, de la Planification et Prospective (BCSPP) du Ministère de l'Environnement avec l'appui du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.
- Le PSSE portera notamment sur : la préparation matérielle des sites d'accueil (Timinétaye et Bonfi), le déplacement, l'installation et la réinstallation des populations affectées au port de pêche artisanal de Boulbinet, après le projet.
- l'hygiène et l'assainissement des installations portuaires de pêche de Boulbinet (traitement des déchets solides et liquides) soit conforme aux principes de gestion environnementale durable.

Le Ministre de l'Environnement autorise le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture à procéder au démarrage des travaux du projet d'extension du port de pêche artisanal de Boulbinet, conformément à son étude de faisabilité.



Cheick Abdel Kader SANGARE

A

Ministère de l'Environnement

==*==*==

Cabinet

==*==*==

Bureau de Coordination des Stratégies, de
la Planification et de la Prospective

- BCSPP -

==*==*==

001 / /

République de Guinée

==*==*==*==*==

Travail - Justice - Solidarité

Conakry, le 14 MARS 2006

Le Directeur

DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE MITIGATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET D'EXTENSION DU PORT DE PECHE ARTISANAL DE BOULBINET.

Le présent document a pour objet de présenter les recommandations environnementales nécessaires et indispensables à la réalisation du projet d'extension du port de pêche artisanal de Boulbinet. Les Directives Opérationnelles qu'il expose activent le processus de mise en œuvre de l'Avis du Ministre de l'Environnement sur l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) du Projet d'extension du port de pêche de Boulbinet.

A cet effet, il détermine les conditions de préparation du site du projet, ainsi que les démarches à exécuter, conformément au contenu de l'Avis et du "Principe de l'Equateur" socialement acceptable et environnementalement durable :

- 1- Exécuter un projet de reboisement dans une autre zone, en compensation de la mangrove à déboiser.
- 2- Assurer la prise en charge effective par le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture des frais liés au déplacement, à l'installation sur les sites d'accueil provisoire et de réinstallation dans la nouvelle installation du port de pêche artisanal de Boulbinet, des populations affectées.
- 3- Promouvoir la participation des populations à déplacer et des populations hôtes au processus décisionnel, à travers des consultations préventives et curatives.

Tél. : (224) 60 59 77 54 / 46 81 25

A-31

Email : siyeramandjan@yahoo.fr

- 4- Informer et soutenir la collaboration des autorités du Gouvernorat et des Communes intéressées, au processus de déplacement.
- 5- Mettre en priorité l'assistance aux personnes vulnérables (femmes et handicapés), lors du déplacement.
- 6- Renforcer les capacités d'intervention du Comité de Développement du Débarcadère (CDD).
- 7- Promouvoir un cadre efficace de collaboration entre le CDD, les autorités de secteurs ainsi que les populations riveraines, les exploitants des installations du port et le Service Public de Transfert des Déchets (SPTD), à la gestion durable des équipements d'assainissement.
- 8- Mettre immédiatement en place (courant Mars) la Cellule de Suivi Environnemental (CSE) et assurer sa prise en charge durant les phases de construction et d'exploitation.
- 9- Elaborer le planning des activités de la phase préparatoire (période Avril – Juin) et exécuter le Programme de Surveillance et de Suivi Environnemental (PSSE).
- 10- Mettre en œuvre la procédure d'obtention des permis : de coupe de bois de la mangrove et de construire.
- 11- Le Port de pêche de Boulbinet est un Etablissement classé de 1ère classe. A cet effet, l'Avis du Ministre de l'Environnement inclut le permis d'ouverture des installations portuaires de Boulbinet.
- 12- Le BCSSP du Ministère de l'Environnement assurera le contrôle permanent de l'exécution de toutes ces directives pendant les phases de construction et d'exploitation du Port de pêche artisanal de Boulbinet.

Conakry, le 14 MARS 2006



E. Mandjan

EIhadj. Mandjan KONATE

Tél. : (224) 60 59 77 54 / 46 81 25

Email : siyeramandjan@yahoo.fr

4-2 Explication du Rapport abrégé de l'étude du concept de base

**PROCES-VERBAL DE DISCUSSIONS SUR
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
POUR
LA 5EME PHASE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE
ARTISANALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE
(PROJET D'EXTENSION DU PORT DE PECHE ARTISANALE DE BOULBINET)
(EXPLICATION DU RAPPORT ABREGE DE L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE)**


En vue de répondre à la requête du gouvernement de la République de Guinée (désignée ci-après "la Guinée"), le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour le Projet d'Extension du Port de Pêche Artisanale de Boulbinet (désigné ci-après "le Projet") et l'a confiée à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale, personne morale de l'administration indépendante (désignée ci-après "la JICA").

Sur la base de l'étude du concept de base concernant le Projet (désignée ci-après "Basic Design"), qui a eu lieu sur place en Guinée du 27 février au 22 mars 2006, ainsi que du résultat de l'analyse de la Basic Design, effectuée par la suite au Japon, la JICA a rédigé le rapport abrégé de l'étude du concept de base.

Du 21 au 29 août 2006, la JICA a délégué en Guinée une mission chargée de l'explication sur le rapport abrégé de l'étude du concept de base (désignée ci-après "la Mission"), dirigée par M. Tsutomu SHIMIZU, agent de l'Equipe du Développement Rural / 3^{ème} Groupe de la Gestion des Projets / Département de la Gestion de la Coopération Financière non-remboursable de la JICA, afin de confier à la Mission l'explication et la concertation relatives au rapport abrégé de l'étude du concept de base.

Au terme de la concertation, les deux parties ont conjointement confirmé ce qui est stipulé sur les pièces annexées (COMPLEMENT).

Fait à Conakry le; 24 août 2006

		
M. Tsutomu SHIMIZU Chef de Mission de l'explication du rapport abrégé de l'étude du concept de base Agence japonaise de Coopération Internationale (JICA)		M. Sékouba BANGOURA Directeur National de la Coopération Internationale Ministère de la Coopération Internationale République de Guinée
		
		Amadou Telivet DIALLO Chef de Cabinet Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture République de Guinée

COMPLEMENT

1. Contenu du rapport abrégé de l'étude du concept de base

La partie guinéenne a exprimé son accord de principe au contenu du rapport abrégé de l'étude du concept de base

2. Système de coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) La partie guinéenne a entièrement pris note encore une fois du système de coopération financière non-remboursable du Japon, mentionné dans l'ANNEXE 4 attachée au procès-verbal de la discussion sur l'étude du concept de base, qui a été convenu et signé en date du 16 mars 2006
- (2) La partie guinéenne a pris note également des mesures à accomplir par elle-même et s'est engagée de nouveau à les mettre en œuvre au cas où elle bénéficierait de la coopération financière non-remboursable dans le cadre du Projet, conformément aux dispositions figurant dans l'ANNEXE 5, attachée au procès-verbal de discussion sur l'étude du concept de base, qui a été convenu et signé en date du 16 mars 2006, ce qui est indispensable pour assurer la réalisation sans à-coups de la présente coopération

3. Calendrier ultérieur

Dès le retour de la Mission, la JICA procédera à la rédaction du rapport final de l'étude du concept de base, et expédiera celui-ci à la partie guinéenne (Ministère de la coopération internationale) vers le mois d'octobre 2006

4. Autres points discutés

(1) Plan de déplacement

1. Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée s'engage à assurer l'opération de déplacement des personnes ayant trait avec le port de pêche de Boulbinet, avant le lancement de l'appel d'offres pour le Projet, conformément au plan d'action ainsi qu'au calendrier, qui sont en annexe du présent procès-verbal (Annexe-I)
2. Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée a rendu compte de la fin de l'opération d'obtention des consentements de la part des personnes concernées conformément au programme de déplacement, qui est en annexe du présent procès-verbal (Annexe-II)

TS

3. Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée a informé que le budget requis pour la mise en œuvre de l'opération de déplacement est obtenu ; voir Annexe-III du présent procès-verbal
4. Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée a rendu compte de l'état actuel de mise en œuvre des mesures de mitigation, préconisées par le Ministère de l'environnement en matière d'opération de déplacement ; voir Annexe-IV du présent procès-verbal
5. Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée s'engage, à travers le Ministère de la coopération internationale, à tenir informé le bureau de la JICA, sis au Sénégal, de l'état d'avancement de l'opération de déplacement

(2) Exploitation, Entretien et Gestion

1. Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée s'engage à prendre toute la responsabilité en matière d'exploitation, d'entretien et de gestion relatifs au port de pêche de Boulbinet, à superviser la Direction dudit port et du Comité du Développement de Débarcadère (CDD), de sorte que ce port de pêche soit exploité de manière appropriée
2. S'agissant des tâches à accomplir par les divers acteurs concernés, en vue d'assurer l'entretien et la gestion des infrastructures et équipements du port de pêche de Boulbinet, le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée les a expliqués :
 - Le CDD s'occupe du nettoyage
 - La Direction du port assure l'entretien et la gestion journaliers des infrastructures et équipements
 - Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture prendra en charge les réparations de grande envergure et renouvellements éventuels des infrastructures et équipements
3. Concernant le règlement intérieur et la convention de mise en exploitation, qui régiront l'exploitation des infrastructures par les utilisateurs après la réalisation du Projet, la Mission a fait la proposition ; voir Annexe-V du présent procès-verbal.

A ce sujet, le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée ne manquera pas d'établir lesdits règlement et convention, qui tiennent compte de la propositions précitée, avant la fin du mois de septembre 2006 et, de les communiquer au bureau de la JICA sis au Sénégal à travers le Ministère de la coopération internationale, Direction nationale de la coopération

TB

4. Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée continuera à prélever 10 % des recettes issues de l'utilisation des infrastructures du port de pêche de Boulbinet et de les mettre en réserve pour les utiliser dans le but de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures et équipements dudit port. A ce sujet, le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée ne manquera pas de rendre compte chaque mois au bureau de la JICA, sis au Sénégal, de la situation relative aux dépenses et recettes à travers le Ministère de la coopération internationale, Direction nationale de la coopération

(3) Diverses autorisations

Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée ne manquera pas d'obtenir, auprès du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, le permis de construction des infrastructures concernées, avant le lancement de l'appel d'offres et communiquer cette obtention au bureau de la JICA, sis au Sénégal à travers le Ministère de la coopération internationale, Direction nationale de la coopération

(4) Tâches du ressort de la partie guinéenne

1. S'agissant du terrain à occuper provisoirement pour faciliter les travaux dans le cadre du Projet, le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée s'engage à mettre à la disposition du constructeur un espace nécessaire à cet effet
2. Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée s'engage à dégager les ouvrages se trouvant illégalement au port de pêche de Boulbinet ainsi que les conteneurs frigorifiques avant le lancement de l'appel d'offres

(5) Utilisation du port de pêche de Boulbinet pendant les travaux de construction

La Mission a expliqué au Ministère de la pêche et de l'aquaculture de la Guinée la nécessité d'interdire l'utilisation du port de pêche de Boulbinet pendant la période des travaux de construction.

Par ailleurs, la partie guinéenne sollicite l'exploitation de la fabrique de glace pour assurer l'approvisionnement des embarcations en glace et s'engage à assurer la sécurité nécessaire

(6) Traitement des eaux usées en provenance des infrastructures existantes concernées

En précisant que de telles infrastructures existantes ne font pas l'objet de la mise en place du système de traitement des eaux usées dans le cadre du Projet, la Mission a expliqué à la partie guinéenne la nécessité de prévoir un système de traitement des eaux usées par ses propres moyens

ANNEXE I et IV

**LA LISTE ET PERIODES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE
MITIGATION EN FAVEUR DES UTILISATEURS A DEPLACES
PENDANT LA PERIODE D'EXECUTION PROJET D'EXTENSION DU
PORT ARTISANALE DE BOULBINET**

N°O	Désignations	Périodes d'exécution	Observations
01	Nettoyage des ports de Boulbinet, de Téminètaye et de Bonfi	Du mois de Août Au Septembre 2006	En voie d'exécution
02	Entretien du bloc latrines existant à Téminètaye	Du 1^{er} au 31Août 2006	En voie achèvement
03	Construction du bloc latrines de six (6) cabines au port de Téminètaye	Du 1^{er} au 31Août 2006	En voie achèvement
04	Construction des amarrages mouillés en Béton armé au port de Téminètaye	Du mois de septembre au mois d'octobre 2006	-
05	Déplacement des containers métalliques de Boulbinet pour les ports de Téminètaye ou Bonfi y compris les containers frigorifiques	Du 02 au 31 Janvier 2007	-
06	Déplacement des utilisateurs de Boulbinet vers les ports de Téminètaye et de Bonfi	Mois de janvier 2007	-
07	Enlèvement de tous les kiosques en bois, les fumoirs privés et les Taudis	Du 02 au 31 Janvier 2007	-

B

[Signature]

4

[Signature]

Plan de démenagements et retour des utilisateurs du Port de Boulbinet

Utilisateurs du port										Plan de démenagement										Plan de retour	
Catégorie	Groupes	Nombre usagers	Résident permanent	Résident temporaire	Non-Résident	Sub-total	Temps de travail	Boat	Dizain	Landreah	Espero	Petit bateau	Marché Figer	Marché Kantea	Marché Madias	Sous total	Priorité	% retour et nombre			
Amateurs (112 amateurs) (161 barques)	Filbote (57 barques)	57	0	0	30	30	22	2	0	6	0	0	0	0	0	30	A	90%	27		
	Doradler (43 barques)	43	0	31	0	31	0	31	0	0	0	0	0	0	0	31	A	50%	16		
	Manchoiron (18 barques)	18	0	0	11	11	8	0	3	0	0	0	0	0	0	11	A	90%	10		
	Fun Funyl (16 barques)	16	14	0	0	14	14	0	0	0	0	0	0	0	0	14	A	90%	13		
	Voulier (27 barques)	27	26	0	0	26	26	0	0	0	0	0	0	0	0	26	A	50%	13		
Medias pecheurs	Filbote (25/barque x 57 barques)		0	0	1425	1425	1220	55	0	150	0	0	0	0	0	1425	A	90%	1283		
	Doradler (8/barque x 43 barques)		0	344	0	344	0	344	0	0	0	0	0	0	0	344	A	50%	172		
	Manchoiron (6/barque x 18 barques)		0	0	108	108	72	24	12	0	0	0	0	0	0	108	A	90%	97		
	Fun Funyl (4/barque x 16 barques)		64	0	0	64	64	0	0	0	0	0	0	0	0	64	A	90%	58		
	Voulier (2/barque x 27 barques)		54	0	0	54	54	0	0	0	0	0	0	0	0	54	A	50%	27		
CONSTRUCTION DE BARQUES	1 ^{er} Groupe		2	0	7	9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	9	A	90%	8		
	2 ^{ème} Groupe		0	0	8	8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	8	A	90%	7		
	3 ^{ème} Groupe		4	0	3	7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	7	A	90%	6		
FOURURES	LUMANTA (sans hangar)		109	0	79	188	188	0	0	0	0	0	0	0	0	188	A	100%	188		
	FEKHU MIKHI KEMEX (sans hangar)		11	0	187	198	198	0	0	0	0	0	0	0	0	198	A	100%	198		
	FEKHU MIKHI KEMEX (sous hangar)		21	1	11	33	33	33	0	0	0	0	0	0	0	33	A	100%	33		
	LYMANIA (sans hangar)		29	0	12	41	41	41	0	0	0	0	0	0	0	41	A	100%	41		
	COOMAP (DOUGH FOULOUM) SERE ASSOU			0	0	52	52														
MAREYKSES	DEVANT FRIGO		12	0	44	56															
	DEVANT LE POSTE DE PECHE		0	0	35	35															
	GROUPE SERE AICHA		0	0	35	35															
	Mareykes (F-M) Migrants Leonais		0	0	32	32															
	Mareykes SERE GUIRIBAGUI		0	0	40	40															
	Mareykes SERE AICHA BANQUETTE		0	0	35	35															
	Mareykes SERE JAPAN FLEX SL		0	0	16	16															
	Mareykes ASSOCIATION BACHE BLEU		0	0	39	39															
	Mareykes LYMANIA		0	0	18	18															
	Mareykes SERE TANTI AICHA		0	0	29	29															
	Mareykes SERE HADJA		0	0	14	14															
	Mareykes GROUPE BALLA TOURE		0	0	28	28															
	Mareykes GROUPE FATODMATA SOUARE		0	0	52	52															
Mareykes GROUPE MAMATA KEITA		0	0	16	16																
COMMERCANTS	KIOSQUES		38	2	3	43										43	C	10%	4		
	TABLERS		0	0	47	47										47	B	50%	24		
	TELECENTRES		0	0	6	6										6	B	50%	3		
	CONTAINERS		4	0	16	20										20	B	50%	10		
Mareyeurs	Ecuillours de poissons		16	0	5	21										21	B	90%	19		
	Porteuses de poissons		0	0	120	120										120	B	90%	108		
	Charcutiers		0	0	44	44										44	B	50%	22		
Grand total		161	404	378	2607	3389										3389			2634		

A Tendance : A : 1ère priorité B : 2ème priorité. % : pourcentage du nombre d'utilisateurs pour le retour

ANNEXE III

73

DEVIS POUR LE DEGUERPISEMENT DU PORT DE BOULBINET ET L'INSTALLATION DES PECHEURS AUX PORTS DE TEMINETAYE ET BONFI

N°	DESIGNATION	U	QTE	P,UNITAIRE	MONTANT
1	Nettoyage du port (y/compris le deguerpissement de tous les kiosques en bois et today)	FF	1	149 560 000	149 560 000
2	Déplacement des conteneurs du port Boulbinet pour les ports de Teminetaye ou Bonfi	U	22	7 250 000	159 500 000
3	Déplacement des kiosques métalliques de Boulbinet pour les ports de Bonfi ou Teminetaye	FF	1	114 500 000	114 500 000
4	Entretien du bloc latrines existant à teminetaye	U	1	84 559 000	84 559 000
5	Construction du bloc latrines de 6 cabines au port de Teminetaye	U	1	124 581 000	124 581 000
6	Construction des amarrages mouilles en BA au port de Teminetaye	FF	1	34 500 000	34 500 000
7	Nettoyage des ports de Teminetaye et de Bonfi	U	2	60 400 000	120 800 000
	TOTAL				788 000 000




Annexe-V

Proposition en vue de modifier le règlement intérieur et la convention d'utilisation des infrastructures et équipements au port de pêche de Boulbinet

I. Dispositions générales (règlement intérieur)

- 1) Le règlement intérieur stipulera explicitement que le Ministère de la pêche et de l'aquaculture assure la gestion générale du port de pêche de Boulbinet avec toute sa responsabilité et que la gestion quotidienne dudit port de pêche est assurée par sa Direction
- 2) Le règlement intérieur stipulera explicitement que l'opération de nettoyage à l'intérieur dudit port de pêche (y compris celle au niveau des latrines) est prise en charge par les utilisateur du port de pêche eux-mêmes, sous l'initiative du CDD, et que la Direction du port de pêche assure le nettoyage et l'entretien des fosses septiques
- 3) Interdiction de faire des besoins au dehors des latrines à l'intérieur dudit port de pêche.
Interdiction de jeter des déchets au dehors des boîtes à déchets
- 4) Renforcement de la surveillance pour prévenir la mise en place des ouvrages illégaux. A cet effet, la Direction dudit port de pêche désignera un (des) préposé(s) chargé(s) de la surveillance

II. Le principe d'utilisation de chaque infrastructure

- 5) [Poste de gardiennage devant le portail d'entrée]
En principe, seuls les personnes et véhicules qui sont censés faire le travail ayant trait avec ledit port de pêche sont autorisés à entrer et circuler à l'intérieur du port de pêche
- 6) [Zone dont la gestion spécifique est réservée au port de pêche]
 - Aux consommateurs ordinaires et personnes qui ne portent pas de permis d'entrée, il sera interdit de pénétrer dans la zone dont la gestion spécifique est réservée au port de pêche (y compris le ponton) (Pour être autorisés à avoir accès à cette zone, les véhicules et personnes intéressés doivent s'inscrire au préalable à la Direction du port de pêche et obtenir le permis d'entrée)
 - Les véhicules s'occupant du transport de poissons débarqués subiront d'abord le contrôle au poste de gardiennage à la hauteur du portail (2) avant d'avoir accès au ponton et, le chargement de poissons débarqués dans ces véhicules une fois terminé, ceux-ci subiront le contrôle à la hauteur du portail (1) avant de sortir. Durant cette opération, les véhicules respecteront la règle de sens unique de la circulation
 - Les pêcheurs venant et sortant, les pêcheurs débarquant les poissons au quai en dehors de l'aire de la gestion et les mareyeurs vendant en gros les poissons à l'aire de manutention, eux doivent être passés à l'inspection au poste de gardien situé à chaque portail pour entrer dans l'aire de manutention.
 - Le gardiennage dudit port de pêche sera assuré, 24 heures sur 24, par les gardiens postés à chaque poste de gardiennage, qui travailleront en équipes
- 7) [Hall de vente aux poissons frais]
 - Ce sera une obligation pour les détaillants utilisant le hall de vente aux poissons frais de s'inscrire à titre d'utilisateurs ; la carte d'inscription leur sera délivrée
 - Seules les personnes portant la carte d'inscription auront le droit d'utiliser cette infrastructure moyennant le paiement du prix d'utilisation.
 - La gestion de la présente infrastructure sera assurée par le Comité du Développement du Débarcadère. Aux détaillants utilisant la présente infrastructure, le CDD va faire nettoyer au fond l'intérieur de cette infrastructure, alors que le CDD s'occupera du nettoyage des passages ainsi que du nettoyage des paniers d'accumulation de déchets, situés au niveau des puisards où les eaux usées confluent
- 8) [Hangar de fumage]
 - La gestion des nouvelles infrastructures, telles que deux hangars de fumage, une baraque de pré-traitement de fumage et un dépôt de bois, sera confiée à la coopérative de fumage qui assure d'ores et déjà la gestion des infrastructures de même nature

TB

S

4

— >

- Les personnes s'occupant du pré-traitement de fumage prendront la responsabilité du nettoyage de l'intérieur de la baraque de pré-traitement de fumage, alors que la coopérative de fumage va prendre en charge le nettoyage (une fois par jour) du panier d'accumulation de déchets, situé au niveau du puisard où les eaux usées confluent

9) [Boîte pour les intrants de pêche]

- Le prix de location actuel de la présente infrastructure sera passé en revue ; un prix approprié sera perçu
- La gestion de la présente infrastructure sera assurée par le CDD. A cet effet, ce dernier déterminera des règles bien détaillées en matière de nettoyage régulier et de dégagement de déchets, puis mettre en place une structure d'exécution chargée de ces opérations

10) [Bâtiment pour les activités connexes]

- A l'instar des kiosques privés existants, qui occupent une superficie moyenne de 4 m² environ de terrain, la location du terrain de cette nouvelle infrastructure va se baser sur une unité de 4 m². Les travaux de menuiserie à effectuer à l'intérieur de l'unité louée seront à la charge du locataire
- La gestion de la présente infrastructure sera assurée par le CDD. A cet effet, ce dernier déterminera des règles bien détaillées en matière de nettoyage régulier et de dégagement de déchets, puis mettre en place une structure d'exécution chargée de ces opérations

11) [Toilettes publiques]

- La gestion de la présente infrastructure sera assurée par le CDD. Ce dernier postera un contrôleur permanent à chaque toilette ; ce contrôleur s'occupera du nettoyage régulier
- Prélèvement du prix d'utilisation des W.-C. et douches.

12) [Dépôt de déchets]

- Nécessité de faire bien comprendre aux intéressés l'interdiction formelle de rejeter des déchets au dehors du dépôt de déchets
- La gestion de la présente infrastructure sera assurée par le CDD. A cet effet, ce dernier déterminera des règles bien détaillées en matière de nettoyage régulier et de dégagement de déchets, puis mettre en place une structure d'exécution chargée de ces opérations

III. Autres

- 13) Limitation de la durée de temps d'accostage des barques s'occupant du transport des voyageurs et des marchandises nécessaires pour la vie quotidienne aux îles isolées.
- 14) Il sera formellement interdit aux gardiens ainsi qu'à ceux qui n'ont pas le permis de loger ou dormir provisoirement dans l'enceinte du port de pêche
- 15) Application du régime de demande de permis et autorisations, l'interdiction de construire des ouvrages non permisibles et l'interdiction d'introduire et/ou mettre en place des ouvrages de grande taille dans l'enceinte du port de pêche

TB

— 4
→